



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infractions contre les personnes

Question écrite n° 44236

Texte de la question

A une période où l'actualité française et belge nous rappelle tous les jours l'horreur et, malheureusement, la fréquence des violences sexuelles perpétrées contre des enfants, qu'elles soient le fait de membres de la famille ou de réseaux organisés, M. Jean-Pierre Abelin souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cruel manque de suivi des criminels concernés après leur sortie, soit de prison, soit du milieu psychiatrique. En effet, la loi française souffre aujourd'hui de l'absence d'un contrôle efficace et d'un suivi médical de ces violents sexuels, tout particulièrement des pédophiles, chez lesquels la récurrence semble fréquente, et donc n'autorise pas la mise en place de dispositifs permettant de limiter le nombre de récurrences. En conséquence, il lui demande quels sont ses projets en ce domaine, dans quel délai il envisage de présenter un projet de loi au Parlement et, plus largement, les mesures de prévention et de répression qui seraient susceptibles d'être rapidement mises en œuvre tant pour prévenir la banalisation de ces actes que pour en punir les auteurs.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que M. Alain Juppé, Premier ministre, a présenté le 20 novembre dernier les mesures d'un programme gouvernemental intitulé « Agir pour la protection des enfants maltraités », établi en étroite collaboration avec le secrétariat d'État à l'action humanitaire d'urgence et les services de la Chancellerie. Ce programme comprend un projet de loi et un plan d'action. Le projet de loi, qui a été déposé le 29 janvier 1997 à l'Assemblée nationale, vise à instaurer notamment une peine de suivi médico-social pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel et à renforcer la répression des infractions portant atteinte à la dignité de la personne et mettant en péril des mineurs. Est également prévue une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact avec des mineurs. Par ailleurs, ce projet érige en circonstance aggravante du proxénétisme, de la corruption de mineurs, de la diffusion d'images de mineurs présentant un caractère pornographique l'utilisation d'un moyen de télécommunication. De plus, la détention d'images de mineurs présentant un caractère pornographique est incriminée même en l'absence d'intention de diffusion. La répression de la diffusion de ces images s'étend désormais à l'importation ou l'exportation de celles-ci. La responsabilité pénale des personnes morales est instituée en cas de « tourisme sexuel » ou d'exploitation de sex-shop dans des périmètres protégés. Dès qu'il aura été voté, ce texte fera l'objet d'une circulaire d'application dans le cadre de laquelle des instructions seront à nouveau données aux procureurs généraux et procureurs de la République sur la rigueur et la fermeté dont il doit être fait preuve dans la conduite de l'action publique. Le plan d'action comporte pour sa part cinq volets : la sensibilisation et l'information des publics, l'aide aux victimes, la formation des professionnels, la coordination de l'ensemble des acteurs et la coopération internationale. Parmi les différentes mesures préconisées, il est notamment proposé une amélioration de l'aide aux victimes consistant à faciliter la prise de parole des enfants et à mieux les prendre en charge, au plan judiciaire notamment. L'ensemble des mesures précitées paraît aller dans le sens d'une amélioration de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, sous toutes ses formes, et d'une plus large prise en compte de la parole de

l'enfant victime, conformément au souhait de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44236

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5493

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1805